

Convention STCW

Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille

Y COMPRIS LES AMENDEMENTS DE MANILLE DE 2010

ÉDITION RÉCAPITULATIVE DE 2017

Supplément

Janvier 2025

Depuis la publication de l'édition récapitulative de 2017 de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée (Convention STCW), les amendements au chapitre I de la Convention STCW et à la partie A du Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Code STCW) ci-après ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime, lors de sa cent septième session.

Résolution	Modifie	Date d'entrée en vigueur	Page
MSC.540(107)	Convention STCW Chapitre I Dispositions générales Règle I/1 <i>Définitions et clarifications</i> Règle I/1 <i>Définitions et clarifications</i>	1er janvier 2025	2
MSC.541(107)	Code STCW Partie A Normes obligatoires concernant les dispositions de l'Annexe de la Convention STCW Chapitre I Normes concernant les dispositions générales Section A-I/2 <i>Titres et visas</i>	1er janvier 2025	3

Résolution MSC.540(107)

adoptée le 8 juin 2023

Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW de 1978)

Chapitre I Dispositions générales

Règle I/1

Définitions et clarifications

- 1 *Au paragraphe 1, la nouvelle définition ci-après est ajoutée après l'actuel alinéa .44 :*
- «**45** *original du titre prescrit par la Convention* désigne un titre délivré sur papier ou sous forme électronique dans le format approuvé par l'Administration, à condition que les renseignements minimaux requis au paragraphe 4 de la section A-1/2 du Code STCW soient facilement accessibles.»

Règle I/2

Titres et visas

- 2 *Le paragraphe 11 est remplacé par le texte ci-après, accompagné d'une note de bas de page connexe :*
- «**11** Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de la règle I/10, l'original des titres prescrits par la Convention doit se trouver à bord du navire sur lequel sert le titulaire. Si une copie électronique* est utilisée, les données minimales requises, telles que définies par l'Administration conformément au Code STCW, qui sont nécessaires pour engager une procédure de vérification, doivent être accessibles.

* Se reporter aux Directives sur l'utilisation des copies électroniques des titres des gens de mer (MSC.1/Circ.1665).»

Résolution MSC.541(107)

adoptée le 8 juin 2023

Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Code STCW)

Partie A

Normes obligatoires concernant les dispositions de l'Annexe de la Convention STCW

Chapitre I

Normes concernant les dispositions générales

Section A-I/2

Titres et visas

Le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

«4 Lorsqu'elles utilisent des modèles qui peuvent être différents de ceux qui figurent dans la présente section, en application du paragraphe 10 de la règle I/2, les Parties doivent veiller à ce que, dans tous les cas :

- .1 tous les renseignements concernant l'identité et la description du titulaire, y compris son nom, sa date de naissance, sa photographie et sa signature, ainsi que la date à laquelle le document a été délivré, soient présentés sur le même côté du document;
- .2 tous les renseignements concernant la (les) capacité(s) dans laquelle (lesquelles) le titulaire est autorisé à servir, conformément aux prescriptions applicables de l'Administration en matière d'effectifs de sécurité, ainsi que toutes restrictions éventuelles, soient présentés bien en évidence et soient faciles à repérer;
- .3 les termes «recto» et «verso», qui sont mentionnés dans les présentes dispositions, ne s'appliquent pas aux copies électroniques des titres et visas; et
- .4 un cachet officiel, la photographie du marin et sa signature ne soient pas nécessaires pour les copies électroniques des titres et visas.»